

DOSSIER PRATIQUE • RÉFORME 2026-2027

La facturation électronique à l'usage des dermatologues

Comprendre la réforme, identifier ce qui vous concerne réellement, et mettre en place les bonnes solutions — de la simple réception gratuite à la gestion des actes non remboursables soumis à TVA.

GUIDE COMPTABLE & RÉGLEMENTAIRE

Public visé : dermatologues-vénéréologues libéraux (BNC / SEL)

Échéances clés : 1^{er} septembre 2026 • 1^{er} septembre 2027

Version : juillet 2026 — à jour de la loi de finances 2026

Sommaire

1	Ce qu'il faut retenir en une page	3
2	La facturation électronique : de quoi parle-t-on ?	4
	2.1 Une facture « électronique » n'est pas un PDF · 2.2 e-invoicing et e-reporting · 2.3 Le cadre juridique	
3	Le calendrier de la réforme	5
4	Les dermatologues sont-ils concernés ?	6
	4.1 Le principe : des actes de soins exonérés · 4.2 L'obligation universelle de <i>réception</i> · 4.3 Les actes non remboursables et la TVA · 4.4 Le seuil de franchise · 4.5 Tableau de synthèse par situation	
5	Les solutions à mettre en place	9
	5.1 Les solutions bancaires (souvent gratuites) · 5.2 L'expert-comptable · 5.3 Recensement des plateformes et logiciels	
6	Se mettre en conformité : la checklist	11
7	Annexes : textes de référence, mentions, glossaire	12

1. Ce qu'il faut retenir en une page

La réforme de la facturation électronique concerne **toutes les entreprises assujetties à la TVA établies en France**, y compris les cabinets médicaux. Mais pour un dermatologue, l'impact réel est très différent selon la nature de son activité.

L'essentiel pour un cabinet de dermatologie

- **Vos actes de soins sont exonérés de TVA** (article 261, 4-1° du CGI). Vous n'aurez donc **pas** à transformer vos feuilles de soins ou vos honoraires remboursables en factures électroniques.
- **Vous devrez néanmoins pouvoir recevoir des factures électroniques** (celles de vos fournisseurs : matériel, loyer, logiciel métier, énergie...) via une **plateforme agréée**, dès le **1^{er} septembre 2026**. C'est le point qui concerne 100 % des cabinets.
- **La réception peut être assurée gratuitement** : plusieurs banques la proposent à titre gracieux dans l'espace en ligne, et de nombreux logiciels ont une offre gratuite.
- **Cas particulier — les actes esthétiques non remboursables** : ces actes, à visée non thérapeutique, sont **soumis à la TVA**. Tant que ce chiffre d'affaires taxable reste sous le seuil de **franchise en base (37 500 €)**, aucune TVA n'est collectée. Au-delà, vous devenez redevable et des obligations d'émission / e-reporting s'appliquent.

Les 3 réflexes immédiats

1. Faire un point avec votre expert-comptable pour **qualifier votre situation TVA** (100 % exonéré, ou activité esthétique/expertise taxable).
2. **Choisir une plateforme de réception** et vous y référencer dans l'annuaire central (avant l'été 2026 pour être prêt au 1^{er} septembre).
3. Mettre à jour vos fiches fournisseurs et, le cas échéant, vos fiches clients « professionnels » (SIREN).

Les sections suivantes détaillent chacun de ces points, avec le cadre juridique, un tableau de décision par situation, et un recensement pratique des solutions du marché.

2. La facturation électronique : de quoi parle-t-on ?

2.1 Une facture « électronique » n'est pas un simple PDF

Au sens de la réforme, une facture électronique n'est *pas* un PDF envoyé par courriel. C'est une facture **émise, transmise et reçue sous un format structuré**, c'est-à-dire un fichier de données lisible automatiquement par les logiciels et par l'administration. Trois formats sont admis :

- **Factur-X** — format « hybride » qui combine un PDF lisible par l'œil humain et un fichier XML de données. C'est le plus répandu pour les petites structures.
- **UBL et CII** — formats purement XML, davantage utilisés par les grandes structures et les éditeurs.

Concrètement, à partir de l'échéance, vos fournisseurs assujettis à la TVA **ne pourront plus vous adresser un simple PDF par e-mail** : leur facture transitera par une plateforme et arrivera dans votre espace dédié.

2.2 Deux mécanismes à distinguer : e-invoicing et e-reporting

Mécanisme	Ce que c'est	Qui / quoi est visé
E-invoicing (facturation électronique)	Émission et réception de factures au format structuré via une plateforme.	Les opérations entre professionnels français assujettis à la TVA (B2B domestique).
E-reporting (transmission de données)	Transmission périodique à la DGFIP des données de transaction et/ou de paiement — sans facture structurée.	Les opérations avec des particuliers (B2C) et les opérations internationales , dès lors qu'elles sont dans le champ de la TVA.

Point important pour les cabinets

Un acte esthétique taxable facturé à un **patient** (un particulier) relève, s'il y a lieu, de l'**e-reporting** et non de l'e-invoicing. Le secret médical est préservé : seules des données financières globalisées (montants, TVA) sont transmises, jamais le nom du patient ni la nature de l'acte.

2.3 Le cadre juridique

La réforme repose principalement sur :

- l'**ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021**, qui pose le principe de la généralisation ;
- la **loi de finances pour 2024** (loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, art. 91), qui a fixé le calendrier reporté ;
- le **décret n° 2022-1299** et l'**arrêté du 7 octobre 2022**, qui définissent notamment les nouvelles mentions et les formats ;
- les articles **289 bis, 290 et 290 A du CGI** (e-invoicing / e-reporting) et **242 nonies A** de l'annexe II (mentions obligatoires).

À noter : un **communiqué de Bercy du 15 octobre 2024** a **recentré le rôle du Portail Public de Facturation (PPF)**. Le PPF n'est plus une plateforme gratuite d'émission/réception : il devient un **annuaire central des destinataires** et un **concentrateur de données** pour l'administration. En pratique, chaque cabinet devra donc passer par une **plateforme agréée privée** (voir §5).

3. Le calendrier de la réforme

Deux dates structurent la réforme. La logique est simple : **tout le monde doit pouvoir recevoir avant que tout le monde ne doive émettre**.

ÉTAPE 1

1^{er} sept. 2026

Réception obligatoire des factures électroniques pour **toutes** les entreprises assujetties, quelle que soit leur taille.

Émission obligatoire pour les seules **grandes entreprises** et ETI (+ e-reporting pour ces mêmes structures).

ÉTAPE 2

1^{er} sept. 2027

Émission obligatoire étendue aux **PME, TPE, micro-entreprises et professions libérales** — dont les cabinets de dermatologie, pour leurs éventuelles opérations taxables.

L'**e-reporting** suit le même échelonnement.

Traduction pour un cabinet de dermatologie

1^{er} sept. 2026 Vous devez être en **capacité de recevoir** les e-factures de vos fournisseurs. **Cette échéance vous concerne à coup sûr.**

1^{er} sept. 2027 Si (et seulement si) vous réalisez des opérations **soumises à TVA à destination de professionnels** (expertises, formations, redevances de collaboration...), vous devrez alors les **émettre** au format électronique et, pour les opérations avec les particuliers taxables, faire de l'**e-reporting**.

Historique : initialement prévue pour juillet 2024, la réforme a été reportée pour laisser le temps aux entreprises de se préparer, puis le périmètre du PPF a été recentré en octobre 2024. Le calendrier ci-dessus est celui aujourd'hui en vigueur.

4. Les dermatologues sont-ils concernés ?

4.1 Le principe : des actes de soins exonérés de TVA

L'**article 261, 4-1° du CGI** exonère de TVA les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales réglementées. Un dermatologue qui facture une consultation, une biopsie, un acte inscrit à la CCAM et pris en charge par l'Assurance Maladie **ne collecte pas de TVA**.

Conséquence directe : ces actes de soins sont **hors du champ de l'obligation d'émission** de factures électroniques et hors e-reporting. C'est un avantage réel et non négligeable pour la profession.

La subtilité à comprendre : exonéré ≠ hors réforme

L'exonération porte sur vos **opérations**, mais vous conservez la **qualité d'assujetti** au sens fiscal. Or l'obligation de **réception** vise **tout assujetti établi en France**. C'est pourquoi un cabinet, même « 100 % conventionné », reste concerné par la réception.

4.2 L'obligation universelle de *réception* (dès le 1^{er} septembre 2026)

C'est le cœur du sujet pour l'immense majorité des dermatologues. Vos fournisseurs — distributeurs de matériel et de consommables, bailleur professionnel, éditeur de logiciel de gestion de cabinet (LGC), énergéticien, prestataire informatique, expert-comptable... — sont pour la plupart assujettis à la TVA. À compter du 1^{er} septembre 2026, **leurs factures vous parviendront exclusivement au format électronique, via une plateforme**.

Vous devez donc, d'ici là :

- **désigner une plateforme agréée** qui recevra vos factures ;
- **vous référencer dans l'annuaire central** (via cette plateforme) pour que vos fournisseurs sachent où adresser leurs factures.

Une nuance de doctrine, en toute transparence

Certains organismes (par ex. des associations de gestion agréées) estiment que les praticiens réalisant **exclusivement** des actes exonérés « par nature » ne seraient pas, à la lettre, débiteurs de l'obligation de réception. La position **prudente et très majoritairement recommandée** reste néanmoins de **s'équiper pour la réception** : le coût est nul ou minime, et dans les faits vous *recevrez* des e-factures de fournisseurs dès 2026. Mieux vaut être prêt que d'avoir à se retourner dans l'urgence.

4.3 Les actes non remboursables : le vrai point de vigilance TVA

C'est ici que la dermatologie se distingue de bien d'autres spécialités. Les actes à **visée esthétique non remboursés** par l'Assurance Maladie sont considérés comme **non thérapeutiques** et, à ce titre, **soumis à la TVA au taux normal de 20 %**.

La règle, en droit

Le **rescrit n° 2012/25** (10 avril 2012, publié au BOFiP) précise qu'un acte de médecine ou de chirurgie à visée esthétique **non pris en charge par la sécurité sociale doit être soumis à la TVA**, quel que soit l'établissement où il est pratiqué. Le **Conseil d'État** a confirmé cette lecture : seuls les actes poursuivant une **finalité thérapeutique** — c'est-à-dire, en pratique, ceux pris en charge, même partiellement, par l'Assurance Maladie — restent exonérés.

Le critère opérationnel retenu par l'administration est donc, pour l'essentiel, le **remboursement** (total ou partiel) : acte remboursable → exonéré ; acte esthétique non remboursable → taxable.

Exemples de recettes potentiellement **taxables** dans un cabinet de dermatologie :

- actes purement esthétiques non remboursés (injections esthétiques, certains lasers à visée non thérapeutique, etc.) ;
- ventes de produits (cosmétiques, dispositifs) ;
- expertises ne s'inscrivant pas dans le prolongement d'une activité de soins ;
- redevances de collaboration, sous-location, mise à disposition de matériel ou de locaux à un confrère.

4.4 Le seuil de franchise en base de TVA (2026)

Réaliser des actes taxables ne signifie pas nécessairement **collecter** la TVA immédiatement. Tant que votre chiffre d'affaires **taxable** (hors honoraires exonérés) reste sous le **seuil de la franchise en base**, vous ne facturez pas la TVA et portez la mention « TVA non applicable, article 293 B du CGI ».

Nature de l'activité (2026)	Seuil de base	Seuil majoré
Prestations de services et professions libérales (catégorie applicable aux actes esthétiques)	37 500 €	41 250 €
Ventes de biens et hébergement	85 000 €	93 500 €

Le seuil s'apprécie sur le montant HT du chiffre d'affaires taxable. Les honoraires exonérés (actes de soins) n'entrent pas dans ce calcul.

À retenir sur les seuils

Le projet de **seuil unique abaissé à 25 000 €**, envisagé fin 2024/2025, a été **abandonné**. Pour 2026, le seuil applicable aux prestations de services et professions libérales est bien de **37 500 €** (majoré 41 250 €). En cas de dépassement du seuil majoré en cours d'année, la TVA devient exigible **dès le jour du dépassement**.

Note de l'expert-comptable — un seuil à confirmer chaque année

Les montants indiqués ci-dessus (**37 500 € / 41 250 €**) sont ceux applicables **en 2026** au titre de l'article 293 B du CGI, après la revalorisation intervenue dans le cadre de la réforme européenne du régime de franchise des petites entreprises. Le seuil **antérieur** (36 800 € / 39 100 €) s'appliquait jusqu'à cette revalorisation.

Ces seuils ayant connu une instabilité inhabituelle (projet d'abaissement à 25 000 € en 2025, suspendu, puis cadre stabilisé par la **loi n° 2025-1044 du 3 novembre 2025**) et faisant l'objet de revalorisations périodiques, il convient de **valider le montant exact en vigueur sur le BOFiP au moment du calcul annuel**, avec votre expert-comptable : la bascule dans — ou hors — le champ de la TVA se joue parfois à quelques centaines d'euros près.

Référence à vérifier : BOFiP — barème des seuils de la franchise en base (BOI-BAREME-000036).

Idée reçue à corriger : le seuil de TVA n'est pas ce qui déclenche l'obligation

Le seuil et la facturation électronique relèvent de **deux logiques distinctes**. Le seuil détermine seulement si vous **collectez** la TVA — **pas** si vous entrez dans la réforme.

- **Être sous le seuil (franchise) ne vous exonère jamais de la réception.** Vous restez un assujetti : l'obligation de recevoir les e-factures fournisseurs s'applique quand même, dès le 1^{er} septembre 2026.
- **L'obligation d'émettre une e-facture ne dépend pas du seuil, mais de l'opération** : elle ne vise que les opérations **taxables facturées à un professionnel** (B2B). Franchir le seuil change votre régime de TVA, pas le principe même de l'obligation d'émettre.
- **Vos actes de soins remboursables restent hors champ**, quel que soit votre chiffre d'affaires.

En clair : sous le seuil, vous devez **recevoir** mais vous n'avez, en pratique, **rien à émettre** tant que vous ne facturez pas des professionnels sur des opérations taxables.

Franchir le seuil fait basculer les actes taxables dans le régime réel de TVA : vous **collectez** alors la TVA (20 %) sur ces actes, mais vous pouvez en contrepartie **déduire** la TVA sur les dépenses affectées à cette activité. C'est aussi à ce stade que les obligations d'émission électronique (B2B) et d'e-reporting (B2C) prennent tout leur sens.

4.5 Tableau de synthèse : que dois-je faire, selon ma situation ?

Votre profil	Réception (dès 1 ^{er} sept. 2026)	Émission e-facture B2B (dès 1 ^{er} sept. 2027)	E-reporting (dès 1 ^{er} sept. 2027)
Dermatologue 100 % conventionné (actes remboursables uniquement)	Oui pour recevoir les factures fournisseurs	Non (actes exonérés)	Non
Activité mixte, actes esthétiques taxables sous le seuil de franchise (37 500 €)	Oui	Non tant qu'en franchise	Non tant qu'en franchise
Actes esthétiques taxables au-dessus du seuil (redevable de la TVA), facturés à des patients	Oui	Non (clientèle de particuliers)	Oui (données B2C)
Opérations taxables facturées à des professionnels (expertises pour assureur, formation, redevance à un confrère...)	Oui	Oui pour ces opérations	Selon opérations

Ce tableau est indicatif. La qualification précise (assujetti/redevable, ventilation du chiffre d'affaires, date de bascule) doit être validée avec votre expert-comptable.

5. Les solutions à mettre en place

Pour être conforme, il faut se raccorder à une **plateforme agréée** (PA, anciennement « PDP »). C'est le seul canal valide. Bonne nouvelle : pour la simple **réception**, plusieurs solutions sont **gratuites**. Trois grandes voies s'offrent à vous.

5.1 La voie la plus simple : votre banque (souvent à titre gracieux)

Plusieurs grands réseaux bancaires intègrent désormais un **service de gestion de factures électroniques directement dans l'espace en ligne professionnel**, sans démarche technique lourde. C'est fréquemment **gratuit**, au moins pour la réception et pour un volume adapté à un cabinet.

Réseau / solution	Ce qui est proposé	Modèle
Banque Populaire & Caisse d'Épargne (groupe BPCE, via iPaidThat)	Émission + réception d'e-factures conformes, intégrées à l'espace bancaire.	Gratuit pour les clients pro (offre de base ; volume plafonné selon l'enseigne)
Shine (banque en ligne, groupe Société Générale)	Plateforme agréée intégrée au compte pro : émission et réception.	Offre gratuite
Qonto	Facturation et réception électroniques intégrées au compte pro.	Compte pro (fonctions incluses)
Hello bank! Pro (BNP Paribas), La Banque Postale , autres réseaux	Services de facturation électronique en cours de déploiement.	Variable (gratuité partielle / abonnement)

Pourquoi commencer par là

Si votre seul besoin est de **recevoir** les factures de vos fournisseurs — ce qui est le cas de la majorité des dermatologues — l'activation du service dans votre banque est souvent **la solution la plus rapide, la moins chère et la mieux intégrée** à votre gestion quotidienne. Vérifiez simplement que le service est bien adossé à une plateforme **agréée par la DGFIP**.

5.2 Votre expert-comptable

Si vous êtes accompagné par un cabinet comptable, c'est un interlocuteur naturel : la plupart sont déjà **partenaires d'une ou plusieurs plateformes agréées** et peuvent :

- vous **raccorder et vous référencer** dans l'annuaire central ;
- **paramétrer la ventilation** de votre chiffre d'affaires (exonéré / taxable) et suivre le franchissement éventuel du seuil de TVA ;
- **recupérer automatiquement** vos factures d'achat, ce qui fiabilise et accélère votre comptabilité.

C'est la voie à privilégier si votre situation TVA est **mixte** (actes esthétiques taxables, expertises, etc.), car elle articule mise en conformité et gestion fiscale.

5.3 Les plateformes agréées et logiciels : recensement pratique

La DGFIP tient le registre officiel des **plateformes agréées**. On en dénombre **plus de 150** (de l'ordre de 156 au dernier relevé mi-2026). Toutes ne se valent pas selon votre profil : certaines sont pensées pour les indépendants, d'autres pour les cabinets pluriprofessionnels ou l'articulation avec un expert-comptable. Voici un panorama représentatif (liste non exhaustive) :

Solution	Positionnement	Statut	Offre gratuite
Pennylane	Gestion + comptabilité, forte intégration expert-comptable. Offre gratuite « Dext Facturation ».	PA / éditeur	Oui
Tiime	TPE, indépendants et professions BNC ; réception et facturation incluses.	PA	Oui
Indy	Comptabilité en ligne orientée professions libérales (BNC).	PA	Freemium
Abby	Indépendants et auto-entrepreneurs, pilotage mobile.	PA	Oui
Axonaut	TPE/PME, gestion commerciale complète (CRM, devis, factures).	PA	Essai / payant
Sage, Cegid	Éditeurs historiques, plutôt structures établies et cabinets comptables.	PA / éditeur	Payant
Shine, Qonto	Banques en ligne avec plateforme intégrée (cf. §5.1).	PA	Oui / inclus

Comment vérifier et choisir

- **Vérifiez l'immatriculation** de la solution sur le registre officiel de la DGFIP (une « solution compatible » doit toujours se raccorder à une *plateforme agréée*).
- **Réception seule ?** Une offre gratuite (banque ou logiciel) suffit pour être en règle au 1^{er} septembre 2026.
- **Activité taxable ?** Vérifiez que la solution gère l'**émission** et l'**e-reporting**, la ventilation exonéré/taxable et la connexion à votre comptable.
- Registre officiel des plateformes agréées : **impots.gouv.fr** (rubrique facturation électronique).

6. Se mettre en conformité : la checklist

Un plan d'action réaliste pour un cabinet, à dérouler avant l'été 2026.

Étape 1 — Qualifier ma situation (avec l'expert-comptable)

- ✓ Suis-je **100 % exonéré** (actes remboursables), ou ai-je une **activité taxable** (esthétique, expertises, ventes, redevances) ?
- ✓ Si activité taxable : où se situe mon chiffre d'affaires taxable par rapport au seuil de **37 500 €** ?

Étape 2 — Choisir et activer une plateforme de réception

- ✓ Vérifier si **ma banque** propose déjà le service (souvent gratuit).
- ✓ À défaut, choisir une **plateforme agréée** (logiciel gratuit pour la réception, ou solution du comptable).

- ✓ **Se référencer dans l'annuaire central** via cette plateforme, pour que les fournisseurs sachent où adresser leurs factures.

Étape 3 — Préparer mes données

- ✓ Mettre à jour les **fiches fournisseurs** (coordonnées, plateforme de réception).
- ✓ Si j'émets des factures à des professionnels : renseigner le **SIREN** de chaque client professionnel (identifiant pivot).
- ✓ Vérifier que mon logiciel intègre les **4 nouvelles mentions** (voir annexe).

Étape 4 — Anticiper 2027 (si concerné)

- ✓ Si activité taxable au-dessus du seuil : prévoir la **collecte de TVA**, l'**émission électronique B2B** et l'**e-reporting B2C**.
- ✓ Vérifier l'**évolutivité** de la solution choisie (passer de la réception seule à l'émission).

En une phrase

Pour presque tous les dermatologues, la mise en conformité 2026 se résume à **activer un canal de réception** (idéalement gratuit) et à s'y référencer ; seuls les praticiens réalisant une activité **taxable significative** ont un chantier supplémentaire à préparer pour 2027.

7. Annexes

A. Textes et références réglementaires

Référence	Objet
Ordonnance n° 2021-1190 du 15 sept. 2021	Principe de généralisation de la facturation électronique.
Loi de finances 2024 (n° 2023-1322, art. 91)	Calendrier reporté (2026 / 2027).
Décret n° 2022-1299 & arrêté du 7 oct. 2022	Modalités, formats et nouvelles mentions obligatoires.
CGI, art. 289 bis, 290, 290 A	Cadre de l'e-invoicing et de l'e-reporting.
CGI, ann. II, art. 242 nonies A	Mentions obligatoires des factures.
CGI, art. 261, 4-1°	Exonération de TVA des soins médicaux et paramédicaux.
CGI, art. 293 B	Franchise en base de TVA (seuils).
Rescrit n° 2012/25 (10 avril 2012, BOFiP)	Actes esthétiques non remboursés soumis à la TVA.
Communiqué Bercy du 15 oct. 2024	Recentrage du PPF (annuaire + concentrateur).

B. Les 4 nouvelles mentions obligatoires (factures émises)

Elles s'ajoutent aux mentions classiques et sont exigées selon le calendrier de la réforme. En pratique, votre plateforme les renseigne automatiquement dès lors que vos fiches clients sont à jour.

1. **Le numéro SIREN du client** (9 chiffres) lorsqu'il est assujetti — identifiant pivot pour l'acheminement et le rapprochement des flux.
2. **L'adresse de livraison** des biens, si elle diffère de l'adresse de facturation.
3. **La nature de l'opération** : livraison de biens, prestation de services, ou opération mixte.
4. **L'option pour le paiement de la TVA d'après les débits**, le cas échéant.

Rappel franchise : tant que vous êtes en franchise en base, vos factures portent la mention « TVA non applicable, article 293 B du CGI ».

C. Glossaire

Terme	Définition
PA (ex-PDP)	Plateforme Agréée (anciennement Plateforme de Dématérialisation Partenaire) : opérateur privé immatriculé par la DGFIP, seul canal habilité pour émettre/recevoir.
PPF	Portail Public de Facturation : désormais annuaire central des destinataires et concentrateur de données pour l'administration (n'assure plus l'émission/réception grand public).
Factur-X	Format hybride associant un PDF lisible et un fichier XML de données. Formats structurés également admis : UBL, CII.
E-invoicing	Facturation électronique entre professionnels français assujettis (B2B domestique).
E-reporting	Transmission à la DGFIP des données de transaction/paiement pour le B2C et l'international (sans facture structurée ; données globalisées).
Franchise en base	Régime dispensant de déclarer et payer la TVA sous un seuil de chiffre d'affaires (37 500 € pour les prestations de services en 2026).
Assujetti / redevable	Assujetti : personne exerçant une activité économique (même exonérée). Redevable : assujetti qui doit effectivement collecter la TVA.

Document d'information à caractère général, à jour de la réglementation connue en juillet 2026. Il ne se substitue pas à un conseil personnalisé de votre expert-comptable. La réglementation et l'offre de solutions évoluant rapidement, vérifiez les informations sur **impots.gouv.fr** avant toute décision.